

Quelle est la différence entre une commune avec ou sans une CCS ?

Une commune qui dispose d'une CCS.

Selon l'article 3-2-6 §b de la circulaire du 22 juin 1995 qui a pour but de faciliter l'application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, lorsqu'une commune dispose d'une Commission Communale de Sécurité, **le secrétariat de cette Commission est tenu par un fonctionnaire ou un agent de la mairie concernée.**

Son rôle : Le secrétariat enregistre et assure la recevabilité des dossiers déposés en mairie, les transmet au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours pour avis, prépare le planning et les ordres du jour de la CCS, envoie les convocations aux membres et aux exploitants concernés, établit les Procès-Verbaux des études de dossiers ou des visites effectuées, diffuse ces documents, tient à jour et renseigne le listing des ERP sur la commune et adresse un bilan d'activités au Préfet.

Une commune qui ne dispose pas d'une CCS.

Dans ce cas, c'est la S/C ERP-IGH de la CCDSA et son secrétariat qui prennent à son compte les missions suivantes :

- La diffusion au Maire du calendrier annuel des visites périodiques prévues.
- La réalisation de l'ordre du jour du passage des études de dossiers en séance qui se tiennent le mardi dans les locaux du SDIS 06, à Villeneuve-Loubet.
- L'envoi des convocations aux membres de la Commission de sécurité et aux exploitants concernés par les études de dossiers ou les visites.
- La réalisation des Procès-Verbaux et la diffusion de ces documents aux mairies concernées.

Remarque : La recevabilité des dossiers et la relation avec les exploitants sont à la charge d'un agent de la mairie.